

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.027 du 8 septembre 2016 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassadeur de Monaco en Russie (p. 2191).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.028 du 8 septembre 2016 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.294 du 28 juillet 2009 (p. 2191).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.034 du 9 septembre 2016 portant nomination d'un Agent Technique dans les établissements d'enseignement (p. 2191).*
- Ordonnances Souveraines n° 6.036 à n° 6.038 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation de trois Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2192).*
- Ordonnances Souveraines n° 6.039 à n° 6.058 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation de vingt Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2193 à p. 2199).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.059 du 13 septembre 2016 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 2199).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2016-548 du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2200).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-549 du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2201).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-550 du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 2201).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-551 du 9 septembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATRIUM PAYSAGE MONACO », au capital de 150.000 € (p. 2202).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-552 du 9 septembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAN DE NUL MONACO », au capital de 150.000 € (p. 2202).*

Arrêté Ministériel n° 2016-553 du 9 septembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAHM INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 2203).

Arrêté Ministériel n° 2016-554 du 9 septembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMED S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 2203).

Arrêté Ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments (p. 2204).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2016-543 du 1^{er} septembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « T&F S.A.M. » au capital de 150.000 €, publié au Journal de Monaco du 9 septembre 2016 (p. 2205).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-24 du 12 septembre 2016 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2016-2017 (p. 2205).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3114 du 7 septembre 2016 portant nomination d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2205).

Arrêté Municipal n° 2016-3148 du 5 septembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2205).

Arrêté Municipal n° 2016-3208 du 9 septembre 2016 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2016/2017, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2206).

Arrêté Municipal n° 2016-3209 du 9 septembre 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2206).

Arrêté Municipal n° 2016-3236 du 12 septembre 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2207).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2207).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2207).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-160 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2207).

Avis de recrutement n° 2016-161 d'un(e) Educateur (Educatrice) spécialisé(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2208).

Avis de recrutement n° 2016-162 d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 2208).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2208 à p. 2209).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-05 du 29 août 2016 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien », n°EudraCT 2014-004027-52 (p. 2209).

Délibération n° 2016-51 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien », dénommé « Etude PAOLA-1 - n° EudraCT : 2014-004027-52 » présenté par ASCOPharm Gr NOVASCO (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2210).

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-06 du 7 septembre 2016 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » (p. 2214).

Délibération n° 2016-94 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée », dénommé « Etude GROG », présenté par l'Institut Régional du Cancer Val d'Aurelle (France) représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2214).

INFORMATIONS (p. 2217).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2219 à 2240).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.027 du 8 septembre 2016 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassadeur de Monaco en Russie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 5.600 du 10 décembre 2015 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassadeur de Monaco en Russie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain CIARLET est nommé Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassadeur en Russie.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.028 du 8 septembre 2016 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.294 du 28 juillet 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.294 du 28 juillet 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 2.294 du 28 juillet 2009, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} août 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.034 du 9 septembre 2016 portant nomination d'un Agent Technique dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.639 du 13 mai 2008 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFRANC, Agent Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en cette même qualité dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.036 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Delphine BENGUETTAT, Lieutenant de police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.037 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Grégoire CUIF, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.038 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laurène LOUIS, Lieutenant de police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.039 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BOYER, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.040 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florian CHASPOUL, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.041 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien DELIGEARD, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.042 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Chloé ESPINOSA, Agent de police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.043 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kévin GAMOND, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.044 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GAUTIER, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.045 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric GHIGGINO, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.046 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste LAURE, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.047 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc LE NEURESSE, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.048 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien MACCAGNO, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.049 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pauline MACHU, Agent de police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.050 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas NGUYEN VAN HAI, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.051 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Doriane PESCI, Agent de police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre PICCINI, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.053 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc PILLON, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.054 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent RAOULT, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.055 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric ROUSSEAU, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.056 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain TROUCHE, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.057 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jordan VERDESE, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.058 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dimitri WENDEN, Agent de police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.059 du 13 septembre 2016 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Hadelin de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République française auprès de Notre Principauté, est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-548 du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-548 DU 9 SEPTEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

I - Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) « Aslan Avgazarovich Byutukaev [alias a) Amir Khazmat, b) Abubakar], Date de naissance : 22.10.1974. Lieu de naissance : Kitaevka, district de Novoselitskiy, région de Stavropol, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Adresse : Akharkho Street, 11, Katyr-Yurt, district d'Achkhoy-Martanovskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. »

b) « Ayrat Nasimovich Vakhitov [alias Salman Bulgarskiy]. Date de naissance : 27.3.1977. Lieu de naissance : Naberezhnye Chelny, République du Tatarstan, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Renseignements complémentaires : pourrait utiliser un faux passeport syrien ou iraquien. Photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. »

II - Dans la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« Dawood Ibrahim Kaskar [alias a) Dawood Ebrahim, b) Sheikh Dawood Hassan, c) Abdul Hamid Abdul Aziz, d) Anis Ibrahim, e) Aziz Dilip, f) Daud Hasan Shaikh Ibrahim Kaskar, g) Daud Ibrahim Memon Kaskar, h) Dawood Hasan Ibrahim Kaskar, i) Dawood Ibrahim Memon, j) Dawood Sabri, k) Kaskar Dawood Hasan, l) Shaikh Mohd Ismail Abdul Rehman, m) Dowood Hassan Shaikh Ibrahim, n) Ibrahim Shaikh Mohd Anis, o) Shaikh Ismail Abdul, p) Hizrat]. Titre : a) Sheikh, b) Shaikh. Adresse : a) White House, Near Saudi Mosque, Clifton, Karachi, Pakistan, b) House Nu 37 - 30th Street - defence, Housing Authority, Karachi, Pakistan. Date de naissance : 26.12.1955. Lieu de naissance : a) Bombay, b) Ratnagiri, Inde. Nationalité : indienne. Passeport n° : a) A-333602 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 4 juin 1985), b) M110522 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 13 novembre 1978), c) R841697 (passeport indien délivré le 26 novembre 1981 à Bombay), d) F823692 (DJEDDAH) (passeport indien délivré à Djeddah par le Consulat général de l'Inde, le 2 septembre 1989), e) A501801 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 26 juillet 1985), f) K560098 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 30 juillet 1975), g) V57865 (BOMBAY) (délivré le 3 octobre 1983), h) P537849 (BOMBAY) (délivré le 30 juillet 1979), i) A717288 (UTILISATION ABUSIVE) (délivré le 18 août 1985 à Dubaï), j) G866537 (UTILISATION ABUSIVE) (passeport pakistanais délivré le 12 août 1991 à Rawalpindi), k) C-267185 (délivré à Karachi en juillet 1996), l) H-123259 (délivré à Rawalpindi en juillet 2001), m) G-869537 (délivré à Rawalpindi), n) KC-285901. Renseignements complémentaires : le passeport n° A-333602 a été révoqué par les autorités indiennes.

est remplacé par le texte suivant :

« Dawood Ibrahim Kaskar [alias a) Dawood Ebrahim, b) Sheikh Dawood Hassan, c) Abdul Hamid Abdul Aziz, d) Anis Ibrahim, e) Aziz Dilip, f) Daud Hasan Shaikh Ibrahim Kaskar, g) Daud Ibrahim Memon Kaskar, h) Dawood Hasan Ibrahim Kaskar, i) Dawood Ibrahim Memon, j) Dawood Sabri, k) Kaskar Dawood Hasan, l) Shaikh Mohd Ismail Abdul Rehman, m) Dowood Hassan Shaikh Ibrahim, n) Ibrahim Shaikh Mohd Anis, o) Shaikh Ismail Abdul, p) Hizrat, q) Dawood Bhai, r) Sheikh Farooqi, s) Bada Seth, t) Bada Bhai, u) Iqbal Bhai, v) Mucchad, w) Haji Sahab]. Titre : Sheikh. Adresse : a) White House, Near Saudi Mosque, Clifton, Karachi, Pakistan, b) House Nu 37 - 30th Street - defence, Housing Authority, Karachi, Pakistan, c) villa dans la zone vallonnée de Noorabad à Karachi. Date de naissance : 26.12.1955. Lieu de naissance : Kher, Ratnagiri, Maharashtra, Inde. Nationalité : indienne. Passeport n° : a) A-333602 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 4 juin 1985), b) M110522 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 13 novembre 1978), c) R841697 (passeport indien délivré le 26 novembre 1981 à Bombay), d) F823692 (DJEDDAH) (passeport indien délivré à Djeddah par le Consulat général de l'Inde, le 2 septembre 1989), e) A501801 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 26 juillet 1985), f) K560098 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 30 juillet 1975), g) V57865 (BOMBAY) (délivré le 3 octobre 1983), h) P537849 (BOMBAY) (délivré le 30 juillet 1979), i) A717288 (UTILISATION ABUSIVE) (délivré le 18 août 1985 à Dubaï), j) G866537 (UTILISATION ABUSIVE) (passeport pakistanais délivré le 12 août 1991 à Rawalpindi), k) C-267185 (délivré à Karachi en juillet 1996), l) H-123259 (délivré à Rawalpindi en juillet 2001), m) G-869537 (délivré à Rawalpindi), n) KC-285901. Renseignements complémentaires : a) le passeport n) A-333602 a été révoqué par les autorités indiennes, b) nom du père : Sheikh Ibrahim Ali Kaskar, nom de la mère : Amina Bi, nom de l'épouse : Mehjabeen Shaikh. »

Arrêté Ministériel n° 2016-549 du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-549 DU 9 SEPTEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

a) « IRAQI OIL TANKERS COMPANY (alias IRAQI OIL TANKERS ENTERPRISE). Adresse : PO Box 37, Basrah, Iraq. »

b) « STATE OIL MARKETING ORGANIZATION. Adresse : PO Box 5118, Khanat Al-Jaysh, Baghdad, Iraq. »

Arrêté Ministériel n° 2016-550 du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-550 DU 9 SEPTEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions ci-après, figurant à l'annexe II dudit arrêté, sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
«21	SALEH ISSA GWAIDER, Agila,	Date de naissance : 1 ^{er} juin 1942 Lieu de naissance : Elgubba (Libye) Numéro de passeport : D001001 (Libye), émis le 22 janvier 2015	Agila Saleh est président du Conseil des députés libyen à la Chambre des représentants depuis le 5 août 2014. Le 17 décembre 2015, Agila Saleh a fait part de son opposition à l'accord politique libyen signé le 17 décembre 2015. En tant que président du Conseil des députés, Agila Saleh a entravé et compromis la transition politique en Libye, notamment en refusant d'organiser un vote au sein de la Chambre des représentants le 23 février 2016 sur le gouvernement d'entente nationale. Le 23 février 2016, Agila Saleh a décidé de créer un comité qui devrait se réunir avec d'autres membres du «processus libyen-libyen» opposé à l'accord politique libyen.

22	<p>GHWELL, Khalifa Pseudonymes : AL GHWEIL, Khalifa</p> <p>AL-GHAWAIL, Khalifa</p>	<p>Date de naissance : 1^{er} janvier 1956</p> <p>Lieu de naissance : Misratah (Libye)</p> <p>Nationalité : libyenne</p> <p>Numéro de passeport : AOO5465 (Libye), émis le 12 avril 2015, expire le 11 avril 2017</p>	<p>Khalifa Ghwell est le «premier ministre et ministre de la défense» du Congrès général national (CGN), qui n'a aucune reconnaissance internationale, (également connu sous la dénomination «gouvernement de salut national») et répond, à ce titre, des actions de celui-ci.</p> <p>Le 7 juillet 2015, Khalifa Ghwell a témoigné de son soutien en faveur du Front de la fermeté (Alsomood), nouvelle force militaire composée de 7 brigades visant à empêcher la formation d'un gouvernement d'unité à Tripoli, en assistant à la cérémonie de signature inaugurant ladite force en compagnie du «président» du CGN, Nuri Abu Sahmain. En qualité de «premier ministre» du CGN, Khalifa Ghwell a joué un rôle central dans l'action visant à entraver la mise en place du gouvernement d'entente nationale (GEN) établi en vertu de l'accord politique libyen.</p> <p>Le 15 janvier 2016, en sa qualité de «premier ministre et ministre de la défense» du CGN siégeant à Tripoli, Khalifa Ghwell a ordonné l'arrestation de tout membre de la nouvelle équipe de sécurité, nommée par le premier ministre désigné du gouvernement d'entente nationale, qui se rendrait à Tripoli. »</p>
----	--	---	---

Arrêté Ministériel n° 2016-551 du 9 septembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATRIUM PAYSAGE MONACO », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATRIUM PAYSAGE MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 28 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ATRIUM PAYSAGE MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-552 du 9 septembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAN DE NUL MONACO », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAN DE NUL MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 2 août 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « JAN DE NUL MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-553 du 9 septembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAHM INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DAHM INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « FERRETTI GROUP (MONACO) S.A.M. » ;

- l'article 15 des statuts (composition, tenue et pouvoirs des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-554 du 9 septembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMED S.A.M. » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMED S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique ;

Vu la loi n° 1.426 du 4 juillet 2016 relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adoptée le 12 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments mentionnée à l'article 33-3 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée, est adressée en triple exemplaires par le pharmacien titulaire au Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle donne lieu à une instruction par la Direction de l'Action Sanitaire.

La demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

- 1) le nom et le prénom du pharmacien titulaire ;
- 2) le nom et l'adresse de l'officine ;
- 3) l'adresse du site Internet qui sera utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments ;

4) les informations nécessaires pour l'identification, par l'utilisateur, du site Internet ;

5) la description du site Internet et de ses fonctionnalités permettant de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

6) le descriptif de l'espace dédié, au sein de l'officine, à l'activité de commerce électronique de médicaments.

ART. 2.

La demande d'autorisation est réputée complète à la date de sa réception si, dans un délai de trois mois à compter de celle-ci, la Direction de l'Action Sanitaire n'a pas fait connaître au pharmacien titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les éléments manquants ou incomplets.

Un exemplaire de la demande est transmis par la Direction de l'Action Sanitaire au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, lequel lui communique son avis motivé dans le délai qui lui a été imparti. Son absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Le Ministre d'Etat notifie sa décision au pharmacien titulaire dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

ART. 3.

En cas de modification de l'un des éléments mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article premier, le pharmacien titulaire adresse préalablement une nouvelle demande d'autorisation au Ministre d'Etat.

Cette nouvelle demande est déposée et instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que la demande initiale.

ART. 4.

En cas de modification de l'un des éléments mentionnés aux chiffres 4 à 6 de l'article premier, le pharmacien titulaire la déclare préalablement au Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle donne lieu à un examen par la Direction de l'Action Sanitaire.

En l'absence d'opposition du Ministre d'Etat dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la déclaration, la modification peut être mise en œuvre.

Toutefois, si des éléments sont manquants ou incomplets, la Direction de l'Action Sanitaire le notifie au pharmacien titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai mentionné à l'alinéa précédent est interrompu jusqu'à réception des éléments.

ART. 5.

En cas de cessation temporaire ou définitive d'exploitation de son site Internet de commerce électronique de médicaments, le pharmacien titulaire en informe sans délai le Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 6.

Le site Internet de commerce électronique de médicaments contient les coordonnées de la Direction de l'Action Sanitaire et de l'autorité compétente mentionnée à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée, le logo commun mis en place au niveau communautaire, lequel est affiché sur chacune des pages du site relatives au commerce électronique de médicaments, ainsi qu'un lien hypertexte vers les informations du site Internet de l'Ordre des Pharmaciens et de celui du Gouvernement Princier, mentionnées à l'article 7.

ART. 7.

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dresse et tient à jour une liste des sites Internet de commerce électronique de médicaments autorisés. A cet effet, le Ministre d'Etat lui communique copie des autorisations mentionnées dans le présent arrêté qu'il délivre.

Cette liste est mise à la disposition du public sur le site Internet de l'Ordre des Pharmaciens et celui du Gouvernement Princier, lesquels contiennent également des informations sur la législation applicable au commerce électronique de médicaments, sur les risques liés aux médicaments fournis illégalement sur Internet ainsi que sur le logo commun mis en place au niveau communautaire.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2016-543 du 1^{er} septembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « T&F S.A.M. » au capital de 150.000 €, publié au Journal de Monaco du 9 septembre 2016.

Il fallait lire page 2166 à l'Article Premier :

« ...

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « TFW S.A.M. » ;

... »

au lieu de :

« ...

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « TWF S.A.M. » ;

... ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-24 du 12 septembre 2016 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2016-2017.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

Arrêtons :

Madame Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'application des peines pour l'année judiciaire 2016-2017 et, en cas d'empêchement ou d'absence de sa part, Madame Séverine LASCH, épouse IVALDI, Juge au Tribunal de première instance, est désignée en qualité de suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze septembre deux mille seize.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3114 du 7 septembre 2016 portant nomination d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-039 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une femme de service dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth MAUBERT est nommée dans l'emploi de Garçon de Bureau au Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} septembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 septembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3148 du 5 septembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une bonne présentation et être d'une grande discrétion ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille SVARA, Premier Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 septembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3208 du 9 septembre 2016 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2016/2017, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-514 du 13 août 2015 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2016/2017 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-515 du 13 août 2015 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2017/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-0015 du 9 février 2015 portant dénomination de la rue R. P. Louis Frolla ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des vacances scolaires telles que définies par les arrêtés ministériels n° 2015-514 et n° 2015-515 du 13 août 2015, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues :

- du vendredi 21 octobre à 18 heures au jeudi 3 novembre 2016 à 07 heures ;
- du vendredi 16 décembre 2016 à 18 heures au mardi 3 janvier 2017 à 07 heures ;
- du vendredi 10 février à 18 heures au lundi 27 février 2017 à 07 heures ;
- du vendredi 7 avril à 18 heures au lundi 24 avril 2017 à 07 heures ;
- du vendredi 30 juin à 18 heures au lundi 11 septembre 2017 à 07 heures.

Lors des périodes énoncées ci-dessus la circulation s'effectue en sens unique entre le n° 1 de la rue R. P. Louis Frolla et la place des Moulins, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 septembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3209 du 9 septembre 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre d'une opération immobilière les dispositions suivantes sont arrêtées Avenue Saint Roman.

ART. 2.

Du lundi 3 octobre 2016 à 6 heures au dimanche 31 décembre 2017 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré, entre ses n° 7 à 3, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 septembre 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 septembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3236 du 12 septembre 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 21 au vendredi 23 septembre 2016 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 septembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-160 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques pour une durée d'un an la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion ;
- savoir travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir un bon sens de l'organisation ;
- une expérience de secrétariat ou d'assistantat acquise dans le secteur juridique serait vivement souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-161 d'un(e) Educateur (Educatrice) spécialisé(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Educateur (Educatrice) spécialisé(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste consiste en la coordination du dispositif d'éducation et de scolarisation individualisé (DESI) et au suivi éducatif des mineurs handicapés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du handicap et de la coordination de projets éducatifs ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Avis de recrutement n° 2016-162 d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289 / 379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- avoir un bon sens de l'organisation ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de discrétion ;
- une expérience dans le domaine de l'archivage serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Mo » 4, rue Biovès, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 33,71 m².

Loyer mensuel : 1.030 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Madame Audrey PESENTI - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : les Mardis 20/09 et 27/09 de 14 h 00 à 15 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Reppelin » 5, rue des Açores, 2^{ème} étage, d'une superficie de 32,77 m² et 3,84 m² de balcon.

Loyer mensuel : 825 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE PROMOTION INVEST - Monsieur Olivier MARTINI - 14, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 11, rue Notre Dame de Lorète, au rez-de-chaussée, d'une superficie de 41,77 m² et 2,74 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.200 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence VOLUMES REAL ESTATE - Monsieur Olivier CORPORANDY - 19, rue Grimaldi - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : Lundis - Mercredis - Jeudis entre 11 h 00 et 16 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 57bis, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage, d'une superficie de 31,60 m².

Loyer mensuel : 500 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 21/09 de 12 h à 13 h et 28/09 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 57bis, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, d'une superficie de 28 m².

Loyer mensuel : 443 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 21/09 de 12 h à 13 h et 28/09 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2016.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-05 du 29 août 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien », n°EudraCT 2014-004027-52.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale le 15 octobre 2015 pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2016-51 le 20 avril 2016, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien. » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2016-51 du 20 avril 2016 susvisée ;

- les réponses du Président de la CCIN en date du 21 juin 2016 et du 9 août 2016 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien. » ;

- Le responsable du traitement est ASCOPharm Gr NOVASCO. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- déterminer l'efficacité en termes de survie sans progression (PFS1), évaluée par l'investigateur selon les critères RECIST (Response Evaluation Criteria in Solid Tumors) version 1.1, de l'olaparib comparé à du placebo en traitement d'entretien chez des patientes présentant un cancer de l'épithélial de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine, de haut grade et qui sont en réponse clinique complète ou partielle après avoir reçu une chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie et prévu pour être poursuivi en phase d'entretien après la chimiothérapie pour une durée totale de 15 mois ;

- déterminer :

- Le délai de survenue de la progression la plus précoce (imagerie, CA-125 ou décès) ;

- Le délai entre la randomisation et l'initiation du traitement à la rechute ;

- Le délai entre la randomisation et la seconde rechute (PFS2). Le délai entre la randomisation et l'initiation du traitement de la 2nde rechute ;

- La survie globale :

- évaluer la sécurité et la tolérance du traitement d'entretien par olaparib comparé au placebo ;

- comparaison de la qualité de vie des patientes entre celles qui recevront l'olaparib et celles qui auront le placebo ;

- évaluer l'impact pharmaco-économique du traitement et de la maladie.

- Le traitement est justifié par :

- le consentement des patientes et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ;

- le traitement des données des patientes est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche ;

- le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 29 août 2016.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité ;

- Les loisirs, habitudes de vie et comportement ;

- Les données de santé, y compris les données génétiques.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 29 août 2016.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Delibération n° 2016-51 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien », dénommé « Etude PAOLA-1 - n° EudraCT : 2014-004027-52 » présenté par ASCOPharm Gr NOVASCO (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'Annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 8 octobre 2015, portant sur ladite recherche biomédicale ;

Vu la demande d'avis, reçue le 21 janvier 2016 concernant la mise en œuvre par ASCOPharm Gr NOVASCO, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien », dénommé « Etude PAOLA-1 - n° EudraCT : 2014-004027-52 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 mars 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque d'ASCOPharm Groupe NOVASCO localisé en France.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien ».

Il est dénommé « Etude PAOLA-1 - n° EudraCT : 2014-004027-52 ».

Cette étude concernera 200 centres d'études localisés en Europe et au Japon, avec un recrutement de 612 patientes en Europe dont 4 en Principauté de Monaco. Le responsable de traitement est ASCOPharm groupe NOVASCO pour une recherche réalisée par ARCAGY (Association de Recherche sur les Cancers dont Gynécologie) et le Groupe GINECO (Groupe des Investisseurs Nationaux pour l'Etude des Cancers de l'Ovaire et du sein) établis à l'Hôpital Hôtel-Dieu à Paris.

Cette étude a pour objectif général d'évaluer si l'ajout, pendant la phase d'entretien, d'un nouveau traitement peut empêcher la rechute de la maladie. Elle sera proposée à des patientes hospitalisées au Service Oncologie du CHPG présentant une des pathologies ciblées.

Le traitement automatisé dont s'agit concerne donc, au principal, lesdites patientes, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion et la randomisation des patientes ;
- conditionner, étiqueter et gérer la délivrance des traitements destinés à l'étude ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- collecter et stocker les échantillons de sang, les échantillons de tissu tumoral et l'ADN des patientes à des fins de recherches exploratoires futures ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche et à la traçabilité des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission observe que, parallèlement à la présente étude, il sera proposé aux patientes de donner leur consentement à la conservation d'un échantillon de sang dans une collection biologique, d'un échantillon de tissu tumoral et des données ADN à des fins de recherches exploratoires futures portant sur le traitement à l'étude ou le traitement des pathologies concernées.

Elle prend acte de l'avis favorable du Comité Consultatif d'éthique, susvisé, et relève, d'une part, que des consentements distincts sont prévus à cet effet, d'autre part, que la confidentialité quant à l'identification des échantillons, leur stockage et leurs utilisations font l'objet d'engagements spécifiques quant à leur utilisation dans le cadre de finalités compatibles avec la recherche d'origine (ex. sur la pathologie de la patiente ou sur les traitements à l'étude) et de mesures particulières visant à protéger la vie privée des patientes.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

En outre, elle sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, susvisée, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain).

Par ailleurs, les patientes devront exprimer des consentements éclairés, écrits et exprimés préalablement à leur inclusion dans l'essai.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patientes.

Dans le cadre de la recherche en objet la patiente doit tout d'abord donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, susvisée, puis elle doit formaliser trois autres consentements comme précédemment évoqué.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patientes qui acceptent de participer à ce type de recherche, ces droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- Sur les données traitées relatives aux personnels du CHPG

Les informations traitées de manière automatisée sur les professionnels intervenant au cours de l'étude sont :

- données d'identification électronique : codes identifiants, mot de passe ;

- données de connexions : données d'horodatage et opérations réalisées lors des accès.

Les données d'identification électronique ont pour origine le prestataire technique en charge de la sécurité des données. Les données de connexion ont pour origine les logiciels et applications mis en place afin d'assurer la qualité et la sécurité des données au cours de l'étude.

- Sur le traitement des informations nominatives relatives aux patientes

Les informations traitées sur les patientes sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « numéro patient », code numérique composé de 7 digits, 3 désignant le Pays du Centre, 2 le numéro du CHPG en tant que centre d'étude et 2 correspondant au numéro d'inclusion des patientes du CHPG.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification de la patiente :

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : nom, prénoms, date de naissance ;

- informations sur le suivi lié à l'étude : nom du centre, numéro du centre, nom du médecin investigateur principal, numéro d'inclusion de la patiente, numéro de dossier médical, date de signature du consentement, date de la randomisation, raison de la non randomisation, bras de randomisation.

- Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro patient, année de naissance ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement : réponses aux questionnaires sur la qualité de vie de la patiente, de son état émotionnel, de son état physique, de ses douleurs ;

- données de santé : poids, taille, date du consentement, dates des visites, diagnostics, chirurgie, traitements, antécédents médicaux et chirurgicaux, évaluation clinique, imagerie, examens biologiques, ECG, critères d'inclusion, critères de non inclusion, randomisation, toxicité, utilisation des ressources, progression de la maladie, administration du traitement à l'étude, administration de bevacizumab, traitement concomitants, événement(s) indésirable(s), statut en fin d'étude.

Les informations ont pour origine la patiente, son dossier médical, les résultats des analyses, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi de la patiente qu'ils estiment être utiles à l'étude.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patientes est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressée.

La Commission observe que la notice d'information prévoit que la personne pourra se retirer de la recherche et demander la suppression de ses données. Dans ce sens, la demande d'avis indique qu'à « tout moment de l'étude, une patiente peut retirer son consentement et demander la suppression d'une partie ou de la totalité de ses données. A partir du moment où l'investigateur en informe le promoteur, cela est effectif en 48 heures ».

La Commission relève, cependant, que la notice d'information des patientes envisage la collecte de leur origine ethnique, nullement décrite dans la demande d'avis, ni dans le cahier d'observations. Cette donnée constituant une donnée sensible au sens de la loi n° 1.165, susvisée, son traitement doit être justifié conformément à l'article 12 de ladite loi.

Aussi, la Commission demande que la note d'information soit modifiée afin de supprimer la référence à cette donnée ou que la demande d'avis soit modifiée afin de préciser les justifications et les modalités de traitement de ce type de données.

En outre, rappelant les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée, elle demande que le consentement de la patiente soit modifié afin de préciser qu'elle peut exercer son droit d'accès directement auprès du médecin signataire afin de ne pas laisser entendre que seul le médecin désigné par elle peut prendre connaissance de l'ensemble de son dossier médical.

Par ailleurs, le consentement rappelle le principe de confidentialité des informations. Cependant, s'agissant de l'exception audit principe s'attachant aux « investigateurs » et aux « personnes participant à la recherche », sous la responsabilité du médecin investigateur, la Commission demande qu'il soit précisé qu'il s'agit des investigateurs et personnes œuvrant au sein du CHPG.

Enfin, la mention s'attachant à la validation par une case à cocher de l'utilisation d'un échantillon tumoral prévoit que « A des fins de recherche, j'accepte librement que si ma maladie évoluait soit utilisé un échantillon tumoral si un prélèvement était réalisé à ce moment ». La Commission relève que cette rédaction n'est pas claire et demande qu'elle fasse l'objet d'une réécriture.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement de la patiente au sein du CHPG.

Toutefois, la recherche est mise en place selon la procédure du double aveugle. En conséquence, l'accès aux informations relatives à l'identification du traitement reçu par la patiente dans le cadre de l'étude est soumis à des règles particulières.

Par ailleurs, les résultats d'analyses portant sur les biomarqueurs et le génotype de la patiente (hormis les résultats du test gBRCA) ne seront pas mentionnés dans les dossiers médicaux, ni communiqués aux patientes ou aux membres de leurs familles, sauf à ce que cette communication soit imposée par la loi.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé chargé de la relecture centralisée des imageries : en consultation ;
- le personnel autorisé du promoteur de l'étude : en consultation ;
- l'ARC monitoring et chef de projet du responsable de traitement : en consultation, émission de demandes de correction et administration des profils et droits associés (data manager) ;
- les biostatisticiens autorisés : en consultation ;
- les personnels des Autorités réglementaires et sanitaires dans le cadre de leurs attributions : en consultation.

Par ailleurs, s'agissant du prestataire technique, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service, et qu'il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations

Les organismes ou personnes pouvant recevoir communication des informations pseudo-anonymisées traitées dans le cadre de la présente recherche sont :

- le promoteur de l'étude ;
- le responsable de traitement chargé de la relecture imageries, des contrôles qualité des données, du data management et de l'archivage ;
- le prestataire chargé des analyses statistiques ;
- le prestataire du CHPG chargé de l'archivage des documents.

Ils sont tous localisés en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

De plus ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, la sécurité correspondant à l'utilisation de tablettes ou de smartphones afin de collecter les données relatives à la qualité de vie des patientes n'est pas décrite dans la demande d'avis.

En conséquence, la Commission demande que les mesures de sécurité permettant de veiller à la confidentialité des informations et des patientes lui soient communiquées par le biais d'une demande d'avis modificative ou que cette modalité de collecte soit supprimée, impliquant la modification du formulaire de consentement.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que des données pseudo-anonymisées sont transmises sur CD-ROM.

A cet égard la Commission demande que les informations transmises sur CD-ROM soient chiffrées sur leur support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que le système repose sur des équipements de raccordements de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont susceptibles d'être conservées pendant 78 mois (6 ans et demi entre la durée des inclusions des patientes et le suivi de la dernière patiente après traitement). Puis elles seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude PAOLA-1 ».

Rappelle que les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- les données transmises sur CD-ROM soient chiffrées sur leur support de réception ;
- la notice d'information soit modifiée afin de :
 - supprimer la référence à la collecte de données faisant apparaître l'origine ethnique des patientes, sauf à justifier le traitement de cette information conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 ;
 - supprimer la possibilité de collecter les données relatives à la qualité de vie des patientes au moyen de tablettes ou de smartphones, sauf à décrire les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données et de l'identité des patientes par le biais d'une demande d'avis modificative ;
 - préciser que les seules personnes qui pourraient avoir accès aux données nominatives des patientes sont les « investigateurs » et les « personnes participant à la recherche » au sein du CHPG ;
 - prévoir que la patiente pourra également exercer directement son droit d'accès auprès du médecin signataire ;
 - clarifier l'écriture de la mention s'attachant à la validation par une case à cocher de l'utilisation d'un échantillon tumoral.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par ASCOPharm Gr NOVASCO, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien », dénommé « Etude PAOLA-1 - n° EudraCT : 2014-004027-52 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-06 du 7 septembre 2016 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2016-94 le 20 juillet 2016, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG-R01 : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2016-94 du 20 juillet 2016 susvisée ;

- la réponse du Président de la CCIN en date du 2 septembre 2016 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG-R01 : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » ;

- Le responsable du traitement est l'Institut régional du Cancer de Montpellier. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Constitution d'une base de données cliniques prospective, multicentrique et européenne de chirurgie avec assistance robotique dans les cancers du rectum avec une mise en place en France puis en Europe.

- Identifier les facteurs cliniques et tumoraux liés à l'intérêt d'utilisation d'une chirurgie rectale avec assistance robotique (R-TME : robot total meso rectal excision) chez les patients traités pour un cancer de rectum, via la constitution d'une base de données anatomo-cliniques, prospective, multicentrique européenne.

- Évaluer l'impact des différentes stratégies thérapeutiques habituelles sur la récurrence, sur la survie et sur la qualité de vie.

- Identifier les facteurs de risques opératoires liés à l'utilisation d'une assistance robotique d'une chirurgie rectale.

- Déterminer le risque de conversion en cas de chirurgie rectale robot assistée.

- Évaluer le temps d'hospitalisation médian.

- Le traitement est justifié par :

- Le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche.

- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 7 septembre 2016.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité

- Les données de santé

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 7 septembre 2016.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2016-94 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée », dénommé « Etude GROG », présenté par l'Institut Régional du Cancer Val d'Aurelle (France) représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 9 mai 2016 reçu par la Commission le 2 juin 2016 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 2 mars 2016, concernant la mise en œuvre par l'Institut Régional du Cancer Val D'Aurelle localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée », dénommé « Etude GROG » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 6 juin 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant analyse dudit traitement automatisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Institut Régional du Cancer Val d'Aurelle de Montpellier (ICM), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée ».

Il est dénommé « Etude GROG ».

L'étude envisagée porte sur la constitution d'une base de données « clinique, prospective, multicentrique et européenne de chirurgie avec assistance robotique dans les cancers du rectum avec une mise en place en France puis en Europe », permettant le suivi de cohorte et l'analyse des données ainsi collectées.

Elle devrait concerner 800 patients en Europe et en France, dont 30 au sein du service de chirurgie viscérale et digestive du CHPG suivis pour un cancer du rectum ou de la jonction recto-colique.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des sujets ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche et à la traçabilité des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle note, toutefois, que la note d'information des patients précise que la base de données est « appelée GROG-R01 ». Aussi, dans un souci de lisibilité des documents pour les patients intéressés, elle suggère que le présent traitement soit dénommé « Etude GROG-R01 ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Tout d'abord, le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la Déclaration d'Helsinki, aux Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur et au Code de la santé publique français.

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de la présente étude.

Par ailleurs, la Commission relève que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

En outre, le responsable de traitement précise que « selon la réglementation française, les données des patients souhaitant sortir de l'étude par un retrait de consentement seront archivées dans la base de données mais ne seront pas exportées pour l'exploitation. Si les patients souhaitent le retrait des données de la base de données, ils doivent en faire la demande expresse, en plus du retrait du consentement ».

La Commission précise que cette procédure est également conforme à la réglementation monégasque, particulièrement à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Enfin, la Commission constate que la présente recherche a reçu, en France, un avis favorable du Comité Consultatif sur le Traitement de l'Information en matière de Recherche dans le domaine de la Santé (CCTIRS) le 10 juin 2005 et que le protocole prévoit expressément qu'elle devra également avoir reçu l'aval de l'autorité de protection des données française, préalablement à son démarrage, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients, comme évoqué précédemment.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

- Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « numéro patient », code numérique composé de 8 chiffres correspondant au numéro du pays, au numéro attribué au centre et au numéro d'ordre séquentiel attribué au patient lors de l'inclusion.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : initiales, nom, prénom, date de naissance, numéro patient, numéro de dossier médical ;

- informations sur le suivi lié à l'étude : numéro d'identification du CHPG comme centre d'étude, nom et prénom du médecin investigateur principal, date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

- Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro patient, numéro de centre, pays et nom du Centre, initiales (première lettre du nom et première lettre du prénom), année de naissance, le cas échéant pour les patients dans leur 18^e année le mois de naissance, sexe ;

- données de santé : données dites démographie (sexe, année de naissance, IMC (Kg/m²), risque patient) pathologie initiale, toucher rectal, IRM (au diagnostic, préopératoire), traitement néo-adjuvant, réponse tumorale clinique, indication à la procédure robotique, informations en lien avec la chirurgie (description de la procédure robotique, chirurgie de conservation sphinctérienne, complications anatomopathologie), visite post-opératoire (sortie d'hospitalisation, ré-intervention, score de douleur, bilans des visites de suivi, statut du patient en fin d'étude, raison de fin d'étude).

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs, comme les documents et analyses médicales établis ou reçus par les praticiens, dans le cadre du suivi du patient qu'ils estiment être utiles à l'étude.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur les personnels du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité du chirurgien : expérience, date de début de formation robotique, système Da Vinci ;

- identité de l'investigateur : nom ;

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées sur le cahier d'observations électronique en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et l'intervenant lui-même.

Celles relatives aux identifiants électroniques et aux données de connexion ont pour origine le logiciel de gestion des accès spécifique à l'étude.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

Elle constate que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment. Toutefois, ces documents n'indiquent pas que l'intéressé disposera de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations le concernant s'il le souhaite, notamment en cas de sortie prématurée de l'étude.

Aussi, la Commission demande que la notice d'information soit précisée sur ce point.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification et consultation ;

- l'arc et le statisticien de l'ICM : en consultation ;

- le data manager de l'ICM : en écriture et consultation ;
- les personnels des Autorités réglementaires et sanitaires dans le cadre de leurs attributions : en consultation ;
- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'archivage.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires, la Commission relève que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations et les personnes pouvant recevoir communication des données

Les informations sont communiquées de manière sécurisée aux entités habilitées par le promoteur afin de leur permettre d'exécuter les tâches précitées et d'assurer la conservation des données et des documents au cours de l'étude, puis à des fins d'archivage une fois celle-ci terminée.

Tous les intervenants sont localisés en France et soumis au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, permettant la collecte d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que des données pseudo-anonymisées sont transmises sur CD-ROM.

À cet égard la Commission demande que les informations transmises sur CD-ROM soient chiffrées sur leur support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que le système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets et se poursuivront par un suivi des patients durant 5 années. Une fois les informations, documents et données analysés, l'ensemble sera conservé 15 ans à compter de la fin de l'étude.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire reçu le 2 juin 2016.

Rappelle que :

- le présent traitement automatisé ne pourra être mis en œuvre que si le responsable de traitement reçoit l'aval de l'autorité de protection des données française, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

- les équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- les documents papier, particulièrement celui comportant la correspondance entre le numéro patient et son identité, doivent être conservés dans un local sécurisé.

Demande que :

- les données transmises sur CD-ROM soient chiffrées sur leur support de réception ;

- la note d'information soit modifiée afin de préciser qu'un patient souhaitant sortir de l'étude disposera également de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations le concernant en formalisant une demande expresse auprès du médecin investigateur.

Suggère que le présent traitement soit dénommé « Etude GROG-R01 » afin de respecter la cohérence de l'intitulé du présent traitement et de la note d'information remise au patient.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Institut Régional du Cancer Val d'Aurelle, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée », dénommé « Etude GROG ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Les 16 et 17 septembre,

Kermesse organisée par la Société Saint-Vincent-de-Paul Conférence Saint-Charles.

Le 27 septembre, de 20 h à 22 h,

Présentation du programme des formations diocésaines et conférence sur le thème « Miséricordieux comme le Père : Vous êtes le visage de l'Amour » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal pour l'Année de la Miséricorde.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 19 septembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Amadeus » suivie d'un débat.

Le 7 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Mythologie, religion et philosophie » par l'abbé Alain Goinot.

Chapelle des Carmes

Le 25 septembre, à 17 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giaccone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 17 septembre, à 20 h,

Finale des Monte-Carlo Violin Masters avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Philippe Tremblay.

Le 4 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 23 septembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Anne-Catherine Gillet, soprano. Au programme : Poulenc, Puccini, Abbiate et Offenbach-Rosenthal. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 28 septembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos composé de Nicole Curau Dupuis et Louis-Denis Ott, violon, Charles Lockie, alto, Frédéric Audibert, violoncelle, Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Schubert, Haydn et Britten.

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quintette Archetis composé de Morgan Bodinaud et Isabelle Josso, violon, Sofia Timofeeva, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Patrick Barbato, contrebasse et Jean-Louis Dedieu, clarinette. Au programme : Boccherini, Rossini et Bottesini.

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Francesco Angelico avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Dallapiccola, Chopin et Casella. En prélude au concert, à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Principauté de Monaco

Le 25 septembre,

21^{ème} Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Le Patrimoine sacré de Monaco », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Le 29 septembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec David Zincke.

Le 30 septembre, à 20 h,

Ballets : « Le Divertissement du Roi » de Maxim Petrov, « Swift » de Jean-Christophe Maillot, « Vertigo » de Mauro Bigonzetti et « Clay » de Vladimir Vamara par Diana Vishneva, Étoile du Théâtre Mariinsky de Saint-Petersbourg accompagnée de Friedemann Vogel, danseur-étoile du Stuttgart Ballet.

Le 8 octobre, à 20 h 30,

Concert acoustique par Asaf Avidan.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 octobre, à 15 h,

« Poésie? » de et par Fabrice Luchini. Évocation de Rimbaud, Molière, Baudelaire, Flaubert et Labiche...

Théâtre des Variétés

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Conférence-débat sur le thème « Art et Histoire, un dialogue complexe? » avec Serge Legat, conférencier des Musées nationaux et Franck Ferrand, écrivain-journaliste, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Espace Léo Ferré

Le 17 septembre, à 20 h,

Back to the 80's - Soirée caritative au profit de Fight Aids Monaco.

Le 8 octobre, à partir de 10 h,

Gala « Munegu Country Event » (Workshop Line Dance, stages West Coast Swing...). A 19 h 30, soirée avec Démo de M & J.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 20 septembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Ben Harper, Live at Hollywood Bowl 2003 sur grand écran.

Le 28 septembre, à 19 h,

Séance Pop-Corn : projection du film « Paul » de Greg Mottola.

Le 4 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music : Joe Bonamassa, Live in London 2013 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 septembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Jean de la Fontaine » par Frédéric Gay.

Le 21 septembre, à 17 h,

Thé littéraire autour de « La sélection de la Bourse de la Découverte » organisé par la Fondation Prince Pierre.

Le 23 septembre, à 19 h 30,

Concert par Twin Apple (Pop rock).

Le 30 septembre, à 19 h,

Soirée avec Lou Cheruy Zidi et Alix Demoussis.

Le 3 octobre, à 15 h,

Rencontre avec les auteurs sélectionnés pour la Bourse de la Découverte du Prix Prince Pierre de Monaco.

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Rencontre les artistes Jean et Danièle Lorenzi Scotto.

Marché de la Condamine

Le 21 septembre, de 15 h à 21 h,

A l'occasion de la Journée Mondiale de l'Alzheimer, 1^{er} village « Bien Vieillir à Monaco » organisé par l'Association Monégasque pour la recherche sur la maladie d'Alzheimer (AMPA), en partenariat avec la Ville de Monaco et l'ensemble des structures de la filière gériatrique monégasque.

Espace Fontvieille

Du 22 au 25 septembre, de 10 h à 20 h,

Art Tentation : salon d'Art Contemporain & Antiquité organisé par Oktopus Event.

Du 5 au 10 octobre,

Foire de Monaco « sur la route du Japon », organisée par Monaco Communication.

Port Hercule

Du 28 septembre au 1^{er} octobre, de 10 h à 18 h 30,

26^{ème} Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 23 septembre au 8 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie

Jusqu'au 25 septembre,

Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

Eglise Saint-Nicolas

Du 21 septembre au 21 décembre,

Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique.

Du 20 septembre au 30 octobre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP) auprès de l'UNESCO.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoikos » - L'histoire antique de la Principauté.

Galerie Maison d'Art

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Writescape », sur une proposition de la Galerie Christian Berst, Paris.

Yacht Club de Monaco

Jusqu'au 18 septembre,

Exposition « YA ! 2016 » - Yachting & Art.

Hôtel Hermitage

Du 29 septembre au 1^{er} octobre,

2nd Top Marques Watches & Jewellery organisé par Top Marques Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 18 septembre,

Coupe de l'Elegance - Scramble à 2 Medal.

Le 25 septembre,

Coupe Ribolzi - Medal.

Le 2 octobre,

Coupe Delauzun - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} série et 3^{ème} série Stableford.

Le 9 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal.

Stade Louis II

Le 17 septembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Rennes.

Le 24 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 27 septembre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Allemagne.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston-Médecin

Le 1^{er} octobre, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Chalons.

Stade Louis II - Piscine olympique Albert II

Du 7 au 9 octobre,

3^{ème} Tournoi International de Water-Polo et 1^{er} Trophée des Champions de Water-Polo organisés par la Fédération Monégasque de Natation.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 18 septembre,

Championnat d'Europe de Cyclisme.

Espace Léo Ferré

Le 30 septembre,

5^{ème} Monaco Boxing Challenge organisé par la Fédération et l'ASM Boxe.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 8 mars 2016, enregistré, le nommé :

- GUYE Mamadou, né le 13 mai 1995 à Dakar (Sénégal), de Papa Ibrahima et Lingher Absa N'DAYE, de nationalité sénégalaise, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie de boissons ou d'aliments.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 16 décembre 2015, enregistré, le nommé :

- IKIZ Mehmet Sinan, né le 14 janvier 1965 à Istanbul (Turquie), d'Osman-Asim et de Uçar NUEFER, de nationalité turque, commercial dans les bateaux de luxe,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 juin 2016, enregistré, le nommé :

- JOVANOVIC Bruno, né le 30 avril 1965 à Rome (Italie), d'Antoine et JOVANOVIC Romina, de nationalité inconnue,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 10 octobre 2016 à 14 heures 30, sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 juin 2016, enregistré, la nommée :

- NIKOLIC Jennifer, née le 1^{er} janvier 2000 à Rome (Italie), de filiation ignorée, de nationalité serbe,

sans domicile ni résidence connus,

et ses civilement responsables, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 10 octobre 2016 à 14 heures 30, sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 23 juin 2016, enregistré, la nommée :

- PORTANERI Magali, née le 15 décembre 1975 à Nice (06), de Daniel et de CANOVAS Maryline, de nationalité française, gérante,

actuellement sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- non-paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 21 mars 2016, enregistré, le nommé :

- SPIGA Marco, né le 22 août 1967 à Monza (Italie), de Giovanni Luigi et de Tullia PREMI, de nationalité italienne, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- non-paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL L'ASIAN DARK HOME ayant exercé le commerce sous l'enseigne LA MEDINA, a prorogé jusqu'au 7 décembre 2016 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 septembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LE PETIT DARK HOME ayant exercé le commerce sous l'enseigne LE PETIT SAINT-TROP a prorogé jusqu'au 7 décembre 2016 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 septembre 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} septembre 2016, M. Jacques WITFROW, commerçant, domicilié 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco a concédé en gérance libre pour une nouvelle durée de cinq années à compter du 10 septembre 2016,

à Mlle Teresa VILLATI, commerçante, domiciliée Regione Massabo 27 à Perinaldo (Italie),

un fonds de commerce de : snack-bar avec vente à emporter et service de livraison à domicile, exploité à l'enseigne « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. » numéro 2, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Le contrat ne prévoit aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« S.A.R.L. FLORASUD »**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
DEMISSION D'UN COGERANT
NOMINATION D'UN NOUVEAU COGERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 mai 2016, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 9 septembre 2016,

il a été procédé à :

- deux cessions de parts de la « S.A.R.L. FLORASUD », au capital de 15.000 € et siège 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco ;

- la démission de Mme Marie-Thérèse PROVOOST, née VERMEERSCH, de sa fonction de cogérante de ladite société ;

- et à la nomination de M. Geert PROVOOST, domicilié 42, boulevard d'Italie, à Monaco, en qualité de nouveau cogérant de ladite société avec M. Rogier PROVOOST.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« NORTON ROSE
FULBRIGHT MONACO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mai 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « NORTON ROSE FULBRIGHT MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fourniture de toute prestation de services en matière de droit maritime en faveur des sociétés et des professionnels, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente avril deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée

qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NORTON ROSE FULBRIGHT MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « **NORTON ROSE FULBRIGHT MONACO** », au capital de 150.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center »,

7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 mai 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 septembre 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 septembre 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 septembre 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 septembre 2016)

ont été déposées le 14 septembre 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LABORATOIRE THERAMEX** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE THERAMEX », siège 6, avenue Albert II à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 1^{er} septembre 2016 la dissolution anticipée de la société conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, Monsieur Roland MELAN, avec les pouvoirs les plus étendus afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci ;

c) De fixer le siège de la liquidation c/o M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

d) De prendre acte que le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuivra jusqu'à l'assemblée générale qui approuvera définitivement les comptes de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 1^{er} septembre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 septembre 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 septembre 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONACHEM** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACHEM », siège 3, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 1^{er} septembre 2016 la dissolution anticipée de la société conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, Monsieur Roland MELAN, avec les pouvoirs les plus étendus afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci ;

c) De fixer le siège de la liquidation c/o M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

d) De prendre acte que le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuivra jusqu'à l'assemblée générale qui approuvera définitivement les comptes de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 1^{er} septembre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 septembre 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 septembre 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par :

Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, aux droits de qui se trouvent aujourd'hui Monsieur David DORFMANN et Madame Carol MILLO, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Basse à Monaco-Ville,

à Mme Loretta DUGUE née DIOT, demeurant 5, boulevard de Belgique à Monaco,

relativement à un fonds de commerce de vente de parfumerie, accessoires, cartes postales, ventes d'articles de Paris et bimbelerie, vente de tee-shirts, exploité à l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS », 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville,

a pris fin le 31 août 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 2016.

FIN DE GERANCE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 33, avenue des Papalins à Monaco à M. Victor TOUIL, domicilié 63, rue Barberis à Nice,

relative à un fonds de commerce de « Snack - Bar », exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténac, sous l'enseigne « CROC'N ROLL » a pris fin le 31 août 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 2016.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître GODEFROY-JACQUOT le 22 août 2016, Monsieur Rémi MAARI né à PORT SAID (Egypte) le 19/10/54 et Madame Françoise Antoinette BARRALIS née à DRAP le 30/07/1954, demeurant Le Bermuda, bât. A, 49, avenue Hector Otto, Monaco (98000) mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin (06190) le 5 septembre 1980 déclarent modifier leur régime matrimonial pour adopter le régime de la Communauté Universelle établi par l'article 1526 du Code Civil.

Pour toute opposition élection de domicile est faite à :

SCP MOUZON, RICARD, WAHLEN et GODEFROY-JACQUOT, 11, place Masséna, NICE (06000).

Monaco, le 16 septembre 2016.

SARL EXCELLENCE**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 31 décembre 2015 et 10 février 2016, enregistrés à Monaco les 14 janvier 2016 et 23 février 2016, Folio Bd 174 V, Case 9, et Folio Bd 86 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL EXCELLENCE ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte de sportifs de haut niveau, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leur agent, la gestion et la promotion de leur carrière professionnelle (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur de football professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale) ; aide et assistance dans leurs relations avec les sponsors, les medias, la gestion et la promotion de leur image et dans la négociation des contrats sportifs et publicitaires ; à titre accessoire, et exclusivement à l'étranger, l'organisation de manifestations sportives sous réserve des fédérations sportives concernées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edoardo CRNJAR, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

GERAD RESOURCES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2016, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2016, Folio Bd 173 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GERAD RESOURCES ».

Objet : « L'activité de centrale d'achat de produits manufacturés et de matières premières en faveur exclusivement des sociétés du Groupe INLAKS HOLDING Ltd.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Clive TUCKER, associé.

Gérant : Monsieur Rohit CHOKSY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

SARL INGEMAT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 1^{er} décembre 2014, 9 janvier 2015 et 13 février 2015, enregistrés à Monaco les 9 décembre 2014, 21 janvier 2015 et 9 mars 2015, Folio Bd 135 V, Case 1, Folio Bd 175 R, Case 1 et Folio Bd 167 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL INGEMAT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'un bureau d'étude en génie climatique, la maîtrise d'œuvre de conception, de réalisation et de coordination de chantier, relativement aux études fournies, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent MATHIAS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Palmisano Brothers

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 23 mai 2016, enregistré à Monaco le 1^{er} juin 2016, Folio Bd 112 V, Case 4, et du 1^{er} août 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Palmisano Brothers ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : les études de marché en matière de biens industriels et de services ; les recherches de produits, fournisseurs, clients ainsi que toutes activités d'aide et d'assistance et de promotion commerciale s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées et protégées.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mauro PALMISANO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

PETIT ELFE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2016, enregistré à Monaco le 24 mars 2016, Folio Bd 1 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PETIT ELFE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente, import, export, de tous articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, de chaussures, ainsi que tous accessoires de mode.

Et plus généralement, toute opération commerciale se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 37, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Georgios KANTAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 août 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Erratum à la constitution de la SARL CAMONDO publiée au Journal de Monaco du 9 septembre 2016.

Il fallait lire p. 2175 :

« Monsieur David THOMAS, non associé. »

Au lieu de :

« Monsieur David THOMAS, associé. »

Le reste sans changement.

REMINISCENCE, AMADDEO & CIE

Société en Nom Collectif

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2016, il a été procédé à la transformation de la société en nom collectif « SNC REMINISCENCE AMADDEO & CIE » en société à responsabilité limitée « REMINISCENCE MONACO ».

Aucune autre modification statutaire n'est intervenue.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

BOUTSEN DESIGN YACHTING

Société à responsabilité limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 40, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2016, enregistrée à Monaco le 15 juillet 2016, Folio Bd 125 V, Case 3, les associés ont décidé de modifier l'objet social et, par voie de conséquence, l'article 2 des statuts, comme suit :

« NOUVEL ART. 2.

La société a pour objet :

- La conception, la réalisation et la coordination de tous projets liés à la décoration, au design et à l'aménagement des espaces de vie intérieurs et extérieurs de bateaux, yachts et superyachts à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre :

- la fourniture de meubles et matériaux y relatifs, la vente et la distribution, y compris par le biais d'internet, de meubles, articles de décoration et d'arts de la table, de linge de maison et d'accessoires de toutes marques ;

- l'intermédiation en lien avec l'activité principale.

- L'organisation d'événements en lien avec l'activité principale pour le compte de professionnels ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

SERVICE PRESTIGE MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 26.250 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2016, les associés ont décidé la modification de l'objet social sous les termes suivants :

« La location de véhicules avec chauffeurs (dix véhicules) ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

BEHNEMAR YACHTING CONSULTANCY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue J.-F. Kennedy - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2016, Mademoiselle Marion HUBER a été nommée cogérante non associée, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

BUSINESS HUMAN CONNECT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2016, enregistrée à Monaco le 18 juillet 2016, Folio Bd 33 V, Case 9, il a été pris acte de la démission de Madame Katia BEMON de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de Monsieur Yoann BEMON, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

FORCE ONE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Mario Gianluca SESSAREGO de ses fonctions de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 août 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

KALIEM

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION DE TROIS COGERANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2016, enregistrée à Monaco le 7 juin 2016, les associées de la société à responsabilité limitée « KALIEM » ont pris acte de la démission de Madame Nathalie HENRY de ses fonctions de gérante et ont décidé de procéder à la nomination de Mesdemoiselles Camille MOSTACCI, Emma MOSTACCI et Alice MOSTACCI, en qualité de cogérantes associées de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

S.A.R.L. MAIA DA SILVA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 85.000 euros
 Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 juin 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

S.A.R.L. NUTRIWEB

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016, enregistré à Monaco le 15 juillet 2016, Folio Bd 169 V, Case 4, les associés de la société à responsabilité limitée « NUTRIWEB » ont décidé de transférer le siège social du 25, boulevard Albert 1^{er} au 36, avenue de l'Annonciade, Immeuble « Tour Odéon » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

S.A.R.L. SCENARIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 29 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

STRATEGIC BRIDGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 10 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 août 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

**S.A.R.L. TECHNIC RENOVATION
& CONSTRUCTION**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 61.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

MONTE-CARLO SEA LAND

Société Anonyme Monégasque
en liquidation

au capital de 300.000 euros

Siège de la liquidation : 30, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 24 mai 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 24 mai 2016 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Claudio MARZOCCO a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

**AGENCE EUROPÉENNE DE
DIFFUSION IMMOBILIÈRE**

en abrégé « AGEDI »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 octobre 2016 à quatorze heures trente, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREATIONS LIZHEL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREATIONS LIZHEL », au capital de 760.000 euros, dont le siège social est 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 octobre 2016 à onze heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Ratification de l'indemnité allouée à un administrateur au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

SARL DIAMOND ELITE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL DIAMOND ELITE sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 5 octobre 2016, à 10 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2015 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner au gérant approbation de sa rémunération ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ; autorisation à renouveler pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

GARFID & PARTNER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. GARFID & PARTNER sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire, le 3 octobre 2016 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2015. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la gérance associée ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;
- Questions diverses.

**MONTE CARLO CAR RENTAL
en abrégé « M.C.C.R. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.950.000 euros
Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO CAR RENTAL », au capital de 1.950.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 octobre 2016 à 10 heures 30, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

Erratum à l'avis de convocation de la SAM COMPTOIR MONEGASQUE BIOCHIMIE (C.M.B.) publiée au Journal de Monaco du 26 août 2016.

Il convient de rajouter à la page 2092 dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2016 :

« - Correction d'une erreur matérielle suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social, ».

Le reste sans changement.

Erratum à l'avis de convocation de la SAM COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN (C.P.M.) publiée au Journal de Monaco du 26 août 2016.

Il convient de rajouter à la page 2093 dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2016 :

« - Correction d'une erreur matérielle suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social, ».

Le reste sans changement.

Erratum à l'avis de convocation de la Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques (S.E.R.I.) publiée au Journal de Monaco du 26 août 2016.

Il convient de rajouter à la page 2093 dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2016 :

« - Correction d'une erreur matérielle suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social, ».

Le reste sans changement.

EURASIASAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 64.500.000 euros
Siège social : Buckingham Palace,
11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque EURASIASAT, réunis en assemblée générale extraordinaire le 7 septembre 2016, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts de son capital social, conformément à l'article 20 des statuts.

Monaco, le 16 septembre 2016.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 septembre 2016 de l'association dénommée « Groupe Politique Horizon Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, rue de Vedel, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« De réunir des conseillers nationaux en exercice partageant les mêmes valeurs.

Conformément à l'article 13 du règlement intérieur du Conseil National, un Conseiller National ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Le Groupe Politique Horizon Monaco :

a) Procède à l'étude de toutes les questions d'ordre politique, économique, social, culturel, afin d'établir les propositions qui, dans les divers domaines d'activité du groupe, doivent être soumises à la décision de celui-ci par le Président ou son représentant dûment habilité ;

b) Procède à l'examen des propositions de loi ou de résolution, des questions ou des prises de positions, que souhaitent déposer ou exprimer ses membres ; seules les propositions de loi signées par tous les membres du groupe peuvent être déposées au nom du groupe ;

c) Arrête, sur proposition du Président, les rapporteurs qui seront proposés au sein des commissions pour les divers textes de loi ;

d) Recourt aux services d'un ou plusieurs assistants d'élus, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur du Conseil National ;

e) Ratifie l'adhésion d'un membre en son sein. ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 juillet 2016 de l'association dénommée « COMITE DE L'ALLIANCE FRANCAISE DE MONACO ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « ALLIANCE FRANCAISE DE MONACO »,

- sur l'objet, dont la rédaction a été en partie revue et permet à l'association de « regrouper tous ceux qui désirent contribuer à développer la connaissance et le goût de la langue et de la culture française et, plus largement, favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre la Principauté de Monaco et la France, en développant les échanges linguistiques et culturels »,

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 juin 2016 de l'association dénommée « TRI-MONACO ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « NEW DREAM MONACO ASSOCIATION » ainsi que sur les articles 3 et 11 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 septembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.976,32 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.311,68 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.077,71 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.097,72 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.844,40 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.474,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.387,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.347,76 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.054,86 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.076,46 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.372,16 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.418,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.161,26 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.431,35 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	511,43 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.945,49 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.340,06 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.762,10 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.524,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	821,96 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.205,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.377,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 septembre 2016
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.695,34 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	645.389,64 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.192,77 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.088,92 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.006,12 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	986,16 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.062,16 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.095,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 septembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	615,15 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

